

ART. 5. A mesure que les circonstances le nécessiteront, il sera établi un service analogue de cantonniers sur d'autres points de l'île Taïti et à Moorea.

ART. 6. L'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 21 décembre 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,

Signé : H. TRASTOUR.

TABLEAU DE RÉPARTITION DES CANTONNIERS.

Faaa	1
Punaauia	2
Paea	2
Papara	2
Mataiea	2
Papeari	1
Afaahiti (Taravao)	1

DÉPENSE ANNUELLE.

7 Chefs-mutui à 60 fr.....	420 fr. »
6 Cantonniers de 1 ^{re} classe, à 180 fr.....	1,080 »
5 Cantonniers de 2 ^e classe, à 120 fr.....	600 »
Ensemble.....	<u>2,100 »</u>

N^o 374. — ARRÊTÉ du 26 décembre 1863, prescrivant la continuation des recettes et des dépenses de l'État, conformément au budget de 1863 et jusqu'à la notification du budget de l'Exercice 1864.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu que le budget des dépenses et des recettes au compte de l'État pendant l'Exercice 1864 n'est pas encore parvenu dans la colonie;

Attendu qu'il est urgent d'assurer le service;

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les recettes et les dépenses comprises dans le budget de l'État continueront à être faites dans la colonie, conformément au budget de 1863, jusqu'à la notification du budget de l'Exercice 1864.